

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Résultat des travaux
<p>Code électoral</p>	<p>Projet de loi relatif à l'élection des sénateurs</p>	<p><i>Réunie le mercredi 24 avril 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi n° 377 (2012-2013) relatif à l'élection des sénateurs.</i></p> <p><i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi déposé sur le Bureau du Sénat.</i></p>
<p><i>Art. L. 285.</i> — Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.</p>	<p>Article 1^{er}</p>	
<p>En outre, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1000 habitants en sus de 30 000.</p>	<p>Au second alinéa de l'article L. 285 du code électoral, le nombre : « 1000 » est remplacé par le nombre : « 800 ».</p>	
<p><i>Art. L. 294.</i> — Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.</p>	<p>Article 2</p>	
<p>Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 294 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;</p>	<p>« Dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »</p>	
<p>2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.</p>		
<p>Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.</p>	<p>Article 3</p>	
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 295 du même code est remplacé par</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Résultat des travaux
<p>Art. L. 295. — Dans les départements où sont élus quatre sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »</p>	
<p>Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.</p>	<p>Article 4</p>	
<p>Art. L. 439. — Les dispositions du titre III, des chapitres I^{er} à VII du titre IV et du titre VI du livre II, à l'exception de l'article L. 301, ainsi que celles des articles L. 385 à L. 387, sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, à l'élection des sénateurs en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>À l'article L. 439 du même code, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication de la loi n° du relative à l'élection des sénateurs ».</p>	